

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 27 octobre 2023

**N° 83/23 – ELARGISSEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL A 37H ET PAR
EXCEPTION A 37h30**

Le 20 octobre 2023 à 8h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 27 octobre 2023.

Le 27 octobre à 8h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Gilles GROSLEVIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

VERNIN Franck, PIERRAIN Jean-Pierre, SEGURA Thierry, SIMON Christophe, WATREMEZ Bernard, GOUET-YEM Denis, KLECZINSKI Nathalie, AVELANGE Laurent, DURAND Serge, CHAMBEYRON-BERTAULT Brigitte, GROSLEVIN Gilles.

Etait représentée :

GRANGE Marie-Hélène

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.



Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	11
Membres excusés et représentés..... :	1
Membres absents non représentés..... :	47

OBJET : ELARGISSEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL A 37H ET PAR EXCEPTION A 37h30

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu l'arrêté 565/21 en date du 27 septembre 2021 portant détermination des lignes directives de gestion en Ressources Humaines du SMITON-LOMBRIC,

Vu la délibération 46.21 du 15 septembre 2021 relative à la modification de la durée hebdomadaire du temps de travail,

Vu la délibération 45.22 du 15 novembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur,

Considérant que pour une part non négligeable des agents du SMITOM-LOMBRIC la durée hebdomadaire de travail est déjà fixée à 37h à compter du 1^{er} octobre 2021,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'aligner l'ensemble des agents du syndicat sur le même régime horaire,

Considérant par ailleurs, que les agents titulaires ou contractuels occupant des fonctions à responsabilité doivent déroger au 37h en effectuant 37h30,

Considérant que le règlement intérieur déjà validé devant ce conseil et ayant obtenu un avis favorable du Comité technique qui prévoyait déjà 37h hebdomadaires pour les agents du SMITOM et 37h30 pour les responsables,

Sur proposition du Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

De modifier à la hausse la durée hebdomadaire de travail des agents n'ayant pas déjà fait l'objet d'une délibération antérieure en ce sens.

Article 2 :

Le temps de travail hebdomadaire est donc fixé comme suit :

- 37h par semaine pour les agents n'exerçant pas de fonction avec responsabilité des catégories C et B,
- Par exception à 37h30 par semaine pour les agents responsables et/ou avec des fonctions d'encadrement des catégories B et A.

Il est rappelé, que cela ouvre droit à ARTT à hauteur de 12 jours pour les agents à 37h et 14 jours pour les agents à 37h30 (jour de solidarité décompté).

Article 3 :

La présentation délibération s'applique immédiatement à tout nouvel agent comme aux agents déjà en poste au sein du syndicat.

Article 4 :

Monsieur le Responsable des Ressources et de la Réglementation et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote	
Pour	: unanimité
Abstention	: 0
Contre	: 0

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

L'information est donnée que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 27 octobre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »